

DECISION

**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTÈME
DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX /
SOCIETE MT – GROUPE NEXILIS**

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de contracter avec LA SOCIETE MT-GROUPE NEXILIS

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de contracter avec LA SOCIETE MT- GROUPE NEXILIS, sis 47 boulevard des Aciéries pour assurer la maintenance du système de chauffage des bâtiments communaux du 06 septembre 2018 au 05 septembre 2019.

Pour un montant de 6 385.87 € HT soit 7 663.05 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Saint Marc Jaumegarde, le 06 septembre 2018

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180907-2018-55-AU
Date de réception préfecture : 07/09/2018